



Arrêté n° 35
du 27-07-14

Arrêté portant interdiction de baignade

47-14

Le maire de la commune de SAINT-SENOUX

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2.

Considérant que le plan d'eau situé rue des Bateliers n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Considérant l'absence de surveillance de ce plan d'eau.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - La baignade est formellement interdite dans le plan d'eau situé rue des Bateliers.

Article 2. - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3. - Le maire de SAINT-SENOUX, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de GUICHEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-SENOUX , le 27 juin 2014

Le Maire
Jean-Pierre CORMIER

